

# Cahier des Clauses et Conditions Particulières pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial géré par EPIDOR pour la période 2023-2027

## Département du Lot

### Sommaire

#### Chapitre VI – Clauses et Conditions Particulières

<b>Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location .....</b>	<b>13</b>
46.1 - Description des lots dédié à la pêche aux lignes.....	13
46.2 - Lots susceptibles d'être exploités par la pêche amateur aux engins et aux filets.....	13
46.3 - Réserves temporaires et permanentes .....	14
46.4 - Type de pêche interdite .....	14
46.5 – Nombre et conditions de captures.....	14
<b>Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence .....</b>	<b>14</b>
47.1 - Dispositions générales .....	14
Les licences de pêche sont soumises à l'autorisation du service gestionnaire de la pêche (EPIDOR) .....	14
47.2 - Possibilité de modifier les quotas .....	15
<b>Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 49 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023 .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 50 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences amateur aux engins et aux filets .....</b>	<b>16</b>

# Chapitre VI – Cahier des Clauses et Conditions Particulières du Lot

## Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

### 46.1 - Description des lots dédié à la pêche aux lignes

La rivière domaniale Dordogne est découpée en 11 lots comportant tout le domaine public fluvial du département du Lot géré par EPIDOR, pour un linéaire total de 55,275 kilomètres.

Le nombre de permissionnaires dans l'exercice de la pêche aux lignes est illimité.

Les délimitations du domaine public fluvial et les linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

#### **Rivière DORDOGNE**

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
1	Pont de Mols à Girac	Confluence de la Bave (barrage usine électrique de Carennac)	5,00
2	Confluence de la Bave	Rouquet, Moulin Fouchet à Carennac	6,00
3	Rouquet, Moulin Fouchet à Carennac	50 m en amont Pont suspendu de Floirac	5,50
3b <sup>1</sup>	Prise d'eau du plan d'eau de Mézels	Restitution de la Dordogne	Plan d'eau
4	50 m en amont Pont suspendu de Floirac	50 m en amont du Pont de Gluges	4,60
5	50 m en amont du Pont de Gluges	Maison de Beyssac (Bac de Creysse)	5,40
6	Maison de Beyssac (Bac de Creysse)	Pont de Meyronne	3,70
7	Pont de Meyronne	Maison Ladet à Meyraguet (300 m amont borne 158 km)	6,60
8	Maison Ladet à Meyraguet (300 m amont borne 158km)	Rocher des abeilles (25m aval borne 162 km)	4,25
9	Rocher des abeilles (25m aval borne 162 km)	Rocher pointu à 1450 m en amont pont de Lanzac	4,50
10	Rocher pointu à 1450 m en amont pont de Lanzac	Pont de Cieurac	3,925
11	Pont de Cieurac	Confluence ruisseau du Tournefeuille	5,80
Longueur totale des lots sur la DORDOGNE			55, 275

### 46.2 - Lots susceptibles d'être exploités par la pêche amateur aux engins et aux filets.

#### **Rivière DORDOGNE**

N° du lot	Mode d'attribution du droit de pêche
	Pêcheurs amateurs aux engins et filets
1	Licences
2	Licences
3	Licences
3b	
4	Licences
5	Licences
6	Licences
7	Licences
8	Licences
9	Licences
10	Licences
11	Licences

<sup>1</sup> Ce lot 3b est partie intégrante du lot 3, il est constitué par le plan d'eau sur lequel aucune licence ne sera consentie (réunion de la commission technique de la pêche du 25 octobre 1993)

#### 46.3 - Réserves temporaires et permanentes

Les réserves temporaires de pêche sont définies par arrêté préfectoral.

#### 46.4 - Type de pêche interdite

La pêche aux cassants émergés et immergés est définie par arrêté préfectoral.

#### 46.5 – Nombre et conditions de captures

En vu de protéger le patrimoine piscicole, des mesures particulières portant sur les modalités de la limitation éventuelle des captures, peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir et ce conformément à l'article R 436-45 après avis du COGEPOMI, peuvent être prises par le Préfet.

### **Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence**

#### 47.1 - Dispositions générales

Les licences de pêche sont soumises à l'autorisation du service gestionnaire de la pêche (EPIDOR)

Les types et les nombres de licences de pêche aux engins et aux filets sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Toutefois le nombre de licences « Filets Cordes et Nasses » pouvant être attribuées sur un lot peut être augmenté d'un maximum de deux, à condition de ne pas dépasser 38 licences « Filets Cordes et Nasses ».

Le nombre de licences « Cordes et Nasses » pouvant être attribuées sur un lot peut être augmenté d'un maximum de deux, à condition de ne pas dépasser 63 licences « Cordes et Nasses » au total.

La pêche à l'épervier est soumise à l'autorisation du service gestionnaire de la pêche (EPIDOR) qui attribuera une licence spécifique.

Au total, 6 pêcheurs seront autorisés à pêcher à l'épervier sur les lots n°3, 6 et 11, et ce, dans la limite de 2 pêcheurs autorisés maximum par lot.

Toute demande d'autorisation de pêche à l'épervier est jointe à la demande de licence de pêche « Filets Cordes et Nasses » et « Cordes et Nasses ».

Tout détenteur d'une autorisation de pêche à l'épervier devra établir et transmettre à EPIDOR en fin d'année de pêche et au plus tard au moment du renouvellement de sa licence un compte-rendu portant notamment sur l'ensemble des captures.

Les dimensions des mailles de cet engin et son temps de pêche sont définis dans l'arrêté réglementaire permanent.

N° du lot	Pêcheurs amateurs aux engins et filets		
	Nbre licences max/lot Filets Cordes et Nasses	Nbre licences max/lot Cordes et Nasses	Nbre licences max/lot Epervier
1		7	
2		13	
3	13		2
3b			
4		11	
5		10	
6	12		2
7		8	
8		4	
9		5	
10		5	
11	13		2
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>63</b>	<b>6</b>

#### 47.2 - Possibilité de modifier les quotas

Le quota des licences pour les rivières gérées par EPIDOR est révisable après avis de la commission technique de délivrance de licences.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource.

#### **Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence**

La liste des engins et matériel de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux lignes et pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est définie chaque année dans le cadre de l'arrêté annuel portant exercice de la pêche en eau douce dans le département du Lot.

#### **Article 49 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023**

Le tableau ci-dessous indique les prix de base des différents lots et des différentes licences :

##### Rivière DORDOGNE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km	Location du droit de pêche à la ligne
				Prix 2023-2027 (57,16 €/km en moyenne)
1	Pont de Mols à Girac	Confluence de la Bave (barrage usine électrique de Carennac)	5,00	362,00 €
2	Confluence de la Bave (barrage usine électrique de Carennac)	Rouquet, Moulin Fouchet à Carennac	6,00	434,00 €
3	Rouquet, Moulin Fouchet à Carennac	50 m en amont Pont suspendu de Floirac	5,50	214,00 €
3b	Prise d'eau du plan d'eau de Mézels	Restitution de la Dordogne	Plan d'eau	
4	50 m en amont Pont suspendu de Floirac	50 m en amont du Pont de Gluges	4,60	179,00 €
5	50 m en amont du Pont de Gluges	Maison de Beyssac (Bac de Creysse)	5,40	210,00 €
6	Maison de Beyssac (Bac de Creysse)	Pont de Meyronne	3,70	144,00 €
7	Pont de Meyronne	Maison Ladet à Meyraguet (300 m amont borne 158 km)	6,60	477,00 €
8	Maison Ladet à Meyraguet (300 m amont borne 158km)	Rocher des abeilles (25m aval borne 162 km)	4,25	307,00 €
9	Rocher des abeilles (25m aval borne 162 km)	Rocher pointu à 1450 m en amont pont de Lanzac	4,50	326,00 €
10	Rocher pointu à 1450 m en amont pont de Lanzac	Pont de Cieurac	3,925	284,00 €
11	Pont de Cieurac	Confluence ruisseau du Tournefeuille	5,80	226,00 €

Licences pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
Licence	Prix de base
Filets Cordes et Nasses	25,00 €
Cordes et nasses	8,00 €
Epervier	9,00 €

## Article 50 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences amateur aux engins et aux filets

La délivrance des licences de pêche aux engins et filets amateur est tributaire de la capacité des espèces à supporter cette pression.

Les demandes de licence et de location de lot de pêche devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent cahier des charges.

Conformément aux articles R435-23 et R435-19 du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs demandant une licence pourront se la voir refuser s'ils ont fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche en eau douce sur le DPF géré par EPIDOR. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée de la commission d'attribution des licences et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition sera appliquée à compter des condamnations prononcées en 2020.

La commission d'attribution des licences étudie les demandes de nouvelles attributions, ainsi que les demandes de réattribution concernant des pêcheurs verbalisés durant l'année civile précédent la demande.

Cette commission est présidée par un représentant d'EPIDOR, elle est composée :

- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires du Lot,
- d'un représentant de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Lot,
- d'un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (non adhérent à l'ADAPAEF).

L'attribution des licences est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1. Absence de verbalisation pour une infraction à la réglementation relative à la pêche en eau douce au cours de l'année civile précédent la période demandée et dans le DPF géré par EPIDOR. Cette disposition sera appliquée avec une marge d'appréciation selon l'infraction, à partir d'infractions relevant au minimum de la contravention de 3<sup>e</sup> classe. Cette disposition est prise en application du code de l'environnement précisant que les candidats doivent être en mesure de "contribuer à la répression du braconnage".
2. Respect du présent arrêté, notamment concernant les déclarations des captures conformément à l'article 32.

La commission peut instituer des critères complémentaires de hiérarchisation des demandes si elle le juge nécessaire. L'avis de la commission est consultatif.

Fait à *Castelnaud-la-Chapelle*

Le - 9 NOV. 2022

Le Président d'EPIDOR

Germinal PEIRO

